

# Aide à la pratique de la CDAS relative à l'indemnisation des dépenses liées à la participation des personnes en situation de handicap

du 16.06.2025<sup>1</sup>

## 1. Contexte

La participation des personnes en situation de handicap est essentielle. Elle contribue à une société inclusive et accessible à chacun. Lorsque les autorités intègrent les connaissances empiriques et l'expertise des personnes en situation de handicap dans le travail au sein des comités, elles permettent de développer une nouvelle perspective dans les projets et les processus de planification. Une telle implication améliore la qualité et l'acceptation des décisions et des solutions. Destinée aux cantons, la présente aide à la pratique doit contribuer à ce que la participation des personnes en situation de handicap soit indemnisée de manière appropriée, efficace et équitable.

## 2. Principes d'indemnisation

- a. **Valorisation et reconnaissance** : l'indemnisation sert à reconnaître le rôle important que les personnes en situation de handicap jouent en leur qualité d'expertes et experts dans leur propre domaine.
- b. **Équité et égalité** : l'indemnisation est libre de toute discrimination et correspond à l'effort fourni.
- c. **Transparence et clarté** : les cantons publient par écrit la réglementation relative à l'indemnisation.

En principe, les personnes en situation de handicap reçoivent la même indemnisation que toutes les autres personnes qui œuvrent dans des comités et apportent leur expertise ou leurs intérêts. Les frais supplémentaires liés au handicap sont indemnisés en sus.

## 3. Formes de participation

Afin de promouvoir la participation des personnes en situation de handicap aux processus décisionnels politiques et sociaux sur un pied d'égalité, chaque canton dispose d'une réglementation claire et transparente en matière d'indemnisation. Cela vaut pour toutes les autorités. Cette réglementation devrait faire la distinction entre les formes d'implication suivantes :

---

<sup>1</sup> Le Comité de la CDAS l'a approuvée le 16.06.2025.

- a. **Collaboration au sein d'une commission instaurée par l'État** : les personnes en situation de handicap qui sont membres élus d'une commission instaurée par l'État sont indemnisées selon les réglementations cantonales valables pour tous les membres de commissions.
- b. **Apport d'une expertise technique** : les représentantes et représentants des personnes en situation de handicap qui apportent leur expertise et leur expérience dans des groupes de travail, des manifestations sur invitation ou pour des conseils (p. ex. pour l'élaboration de plans d'action et de mesures ou l'état des lieux en matière d'obstacles) reçoivent une indemnisation appropriée en fonction du temps consacré. Les modalités d'embauche ou de mandat dépendent des conditions-cadres cantonales.
- c. **Apport d'expériences et d'évaluations, défense des intérêts politiques ou exercice d'un mandat étatique** : aucune indemnité de frais supplémentaire n'est versée pour la participation volontaire à des manifestations publiques, à des groupes de travail ou consultations, à des activités visant à défendre des intérêts politiques ou exercées dans le cadre d'un mandat de prestation étatique existant. Il est possible d'offrir une indemnité forfaitaire pour les frais généraux, l'indemnisation des frais d'assistance ou un cadeau afin de valoriser la participation (p. ex. un bon d'achat).

## 4. Types d'indemnisation

La réglementation du canton devrait comprendre les types d'indemnisation suivants :

- a. **Jetons de présence** : une indemnisation est accordée pour chaque participation à des séances ou à des manifestations, dans une mesure couvrant raisonnablement le temps consacré à ces activités.
- b. **Frais de transport** : il s'agit de rembourser les frais de transport effectifs ou de verser un forfait aller-retour, en fonction de la distance. Les frais de transport supplémentaires pour les services d'assistance nécessaires (p. ex. chauffeur ou personne accompagnante) sont remboursés.
- c. **Indemnisation des frais d'assistance** : si une assistance, une traduction en langue des signes ou d'autres prestations de soutien sont nécessaires, l'autorité prend en charge les frais ou propose une indemnisation forfaitaire.
- d. **Indemnisation pour la préparation et le suivi** : dans la mesure où l'apport de l'expertise technique nécessite une préparation et/ou un suivi approfondi, le temps consacré est indemnisé de manière appropriée.
- e. **Technique et accessibilité** : les dépenses liées aux aides techniques nécessaires à la participation sont prises en charge.
- f. **Repas et hébergement** : si la participation nécessite un long trajet, voire un hébergement, l'autorité prend en charge les frais ou verse un forfait.

## 5. Information et communication

- a. **Informations écrites** : avec chaque invitation, l'autorité cantonale informe les personnes concernées par écrit et de manière facilement compréhensible au sujet de l'indemnisation. Elle souligne également que l'indemnisation peut avoir des répercussions sur la rente AI, les PC ou d'autres prestations des assurances sociales. Des mémentos des services compétents fournissent des informations détaillées à ce sujet.
- b. **Accessibilité** : l'autorité d'accueil veille à ce que toutes les informations relatives à l'indemnisation pertinentes pour les personnes en situation de handicap soient accessibles et expliquées personnellement si nécessaire.